

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	12	15
Date de la convocation		
08/03/2024		
Date d'affichage		
08/03/2024		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Bureau de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 14 mars (18h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt quatre
et le quatorze mars

Le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : CAPITAN Jean-Paul, JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert (Neulise), DAUVERGNE Jean-François (Régny), LAIADI Benabdellah (Régny), REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GRIVOT Vincent (Saint Just la Pendue), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay)

Excusés donnant pouvoir : GIRAUD Jean-Marc (LAY) a donné pouvoir à JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), FOURNEL Béatrice (Machézal) a donné pouvoir à NEYRAND Jean-François (Fourneaux), BERT Pascal (Vendranges) a donné pouvoir à GIVRE Dominique (Neaux)

Excusés : CHATRE Philippe (Cordelle), BRUN Charles (Pradines), ROCHE André (St Priest la Roche), CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins)

DELIBERATION : 2024-002-B
Objet : Avenant financier 2024 EPURES

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

DELIBERATION : 2024-002-B
Objet : Avenant financier 2024 EPURES

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver une convention avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, Epures.

Il rappelle le rôle de l'Agence d'urbanisme dont la communauté est adhérente.

L'objet de la mission des Agences d'urbanisme est défini par l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme :

« ... Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- 6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

Il explique que l'Assemblée générale de l'Agence d'urbanisme, dans le cadre des missions définies par l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, approuve chaque année un programme partenarial d'activités mutualisé, validé au préalable par le Conseil d'Administration et financé par l'ensemble des cotisations et subventions des adhérents.

Pour rappel, deux documents ont été signés avec l'Agence d'urbanisme :

- la charte partenariale qui pose les principes du partenariat
 - la convention cadre qui organise le partenariat sur la durée ;
- ces deux documents étant approuvés qu'une seule fois puisque valable tant que l'adhésion à l'agence d'urbanisme perdure.

Pour l'année 2024, il est demandé de valider

- l'avenant financier qui détermine le montant de la subvention annuelle au-delà de la cotisation, en fonction de l'intérêt que la Communauté de communes porte au programme partenarial 2024.

DELIBERATION : 2024-002-B
Objet : Avenant financier 2024 EPURES

Monsieur le Président présente les documents et indique que la subvention de la CoPLER à l'Agence d'urbanisme, s'élève à 34.287 € pour l'année 2024.

Le Conseil de Communauté après avoir pris connaissance des documents présentés et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant financier avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération.

À Saint Symphorien de Lay,
le 14/03/2024



Le Président

Jean-Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

